

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500100

CONSORTS DUBOIS

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 avril 2015 et des mémoires complémentaires enregistrés les 30 juillet, 3 septembre et 8 octobre 2015, les consorts Dubois demandent au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2015-87/PN du 5 mars 2015 portant délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 2 et 3 section (...) et de faire procéder à de nouvelles délimitations de la zone maritime dans le respect des procédures et des droits des tiers.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué ne respecte pas l'article 12 de la loi du pays modifiée n°2001-017 du 11 janvier 2002 ;
- ils sont dessaisis de plus de 4 hectares de terrain par la nouvelle délimitation de zone;
- à leurs avis, avis que partage la DAVAR, les limites de la zone maritime doivent s'arrêter à l'embouchure reliant le point PG 20 au point PG 47 du plan de l'arrêté, tout comme cela figurait sur les précédentes délimitations ;
- la procédure de délimitation est irrégulière car établie de manière unilatérale sans concertation avec la DAVAR.

Par des mémoires enregistrés les 13 août et 3 septembre 2015, le président de la province Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun moyen n'est fondé.

La clôture de l'instruction a été fixée au 8 octobre 2015 par ordonnance en date du 4 septembre 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mmes Graziella, Gilda et Michèle Dubois, et de M. Jean-Claude Dubois.

Considérant ce qui suit :

1. Les consorts Dubois, propriétaires de lots 2 et 3 au lieu «... » dans la commune de (...), soumettent à la censure du tribunal l'arrêté n°2015-87/PN du 5 mars 2015 du président de l'assemblée de la province Nord portant sur la délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit des lots 2 et 3.

2. En application de l'article 9 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : « *Il peut être procédé à la délimitation de portions du rivage ou de zone des pas géométriques par arrêté du président de l'assemblée de province.* ». L'article 10 de la même loi prévoit que : « *Les limites supérieures du rivage sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par les procédés scientifiques(...).* En application de l'article 11 du même texte : « *Les limites de la zone des pas géométriques sont constatées par arrêté du président de l'assemblée de province en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques(...).* ». Enfin, en vertu de l'article 13 de la loi du pays susvisée : « *En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander à l'autorité compétente, qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété. Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux. La délimitation a un caractère déclaratif et reconnaîtif.* ».

3. Afin d'effectuer le partage familial des lots 2 et 3, Mme Graziella Dubois, propriétaire du lot 2 et Mme Alice Dubois, propriétaire du lot 3, ont, le 10 octobre 2006 et le 22 février 2007, adressé à la province Nord, une demande de délimitation de la zone maritime.

4. Les consorts Dubois soutiennent que l'arrêté attaqué ne respecte pas l'article 12 de la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 qui prévoit que les limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont fixées par arrêté du gouvernement, après consultation du conseil coutumier d'aire et après avis du président de l'assemblée de province concernée, sous réserve des droits des tiers.

5. Il ressort des pièces du dossier que la Mayavetch est désignée en tant que « ruisseau » dans l'acte de concession n° 150 du 19 août 1880 établi par la direction de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie en faveur de M. Poncelet ainsi que dans le procès-verbal de délimitation n° 101 établi 16 juillet 1964 par le service topographique de la Nouvelle-Calédonie. Ces actes mentionnent respectivement le « ruisseau Pimboulou » et le « ruisseau Mayavetch » mais il s'agit bien du même cours d'eau. Il est dénommé également Abwalà sur les plans actuels.

6. Contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, la Mayavetch n'est pas considérée comme une rivière et les éléments produits par les consorts Dubois, notamment les photos du cours d'eau concerné et l'acte de vente établi le 13 septembre 1960, ne permettent pas de remettre en cause la classification retenue dans l'acte de concession n° 150 du 19 août 1880 établi par la direction de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie. Les dispositions de l'article 12 de la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ne trouvent pas à s'appliquer au cas d'espèce. Ce sont les dispositions des articles 9 à 11 de la loi du pays susmentionnée qui donnent compétence au président de l'assemblée de province qui doivent s'appliquer.

7. Enfin, aux termes de l'article 4 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« La zone dite des pas géométriques est constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite supérieure du rivage de la mer (soit cinquante pas géométriques). Elle est de 40 m lorsque les propriétaires de parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre. Les droits des tiers résultant de titres valides consentis :- avant l'instauration de la zone inaliénable de 40 m par la décision du gouverneur portant règlement sur les concessions de terres en Nouvelle-Calédonie du 10 avril 1855, - ou après déclassement de la zone des pas géométriques en vertu des dispositions du décret du 18 juin 1890 portant abandon au profit du domaine communal des terrains compris sur les pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa ou en application du décret du 27 juillet 1930 relatif au déclassement des parcelles de la zone des pas géométriques en Nouvelle-Calédonie, sont expressément réservés.*

8. Si les requérants se prévalent du titre de propriété des lots n° 2 et 3 en date du 13 septembre 1960, ledit titre n'entre pas dans le champ d'application des exceptions à la règle des cinquante pas géométriques telles qu'elles figurent dans l'article 4 de la loi du pays susvisée. Dès lors, c'est à bon droit que le président de l'assemblée de la province Nord a fixé la limite du domaine public maritime au droit des lots n° 2 et 3 à 81,20 m à partir de la limite supérieure du rivage de la mer.

9. Les décisions par lesquelles l'autorité administrative constate les limites du domaine public maritime présentent un caractère purement reconnaîtif. Ainsi, les requérants ne sauraient utilement se prévaloir, pour demander l'annulation de l'arrêté du 5 mars 2015 du président de l'assemblée de la province Nord, de droits qu'ils tiendraient d'une délimitation antérieure.

10. La délimitation de la mer à l'embouchure des cours d'eaux repose sur l'observation combinée de plusieurs indices, tels que la configuration des côtes et notamment l'écartement des rives, la proportion respective d'eaux fluviales et d'eaux de mer, l'origine des atterrissements, le caractère fluvial ou maritime de la faune et de la végétation. La part relative de chacun de ces indices, dont se dégage l'influence prépondérante ou non de la mer, doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque espèce.

11. Pour établir la délimitation en litige, les services de la province Nord ont procédé à un état des lieux pour définir la laisse des plus hautes eaux et déterminer ainsi le rivage à partir duquel la limite supérieure de la zone dite des pas géométriques a été tracée. La zone de mangrove comprenant des palétuviers se trouve nécessairement en deçà de la limite supérieure des plus hautes eaux et, dans les circonstances de l'espèce, l'écartement des rives ne peut résulter que de l'action de la mer compte tenu du faible débit de la Mayavetch.

12. Il ne ressort donc pas des pièces du dossier que la délimitation établie par l'arrêté attaqué ait été effectuée au regard d'éléments matériellement inexacts ou en méconnaissance des prescriptions précitées des dispositions de la loi du pays susvisée. Enfin, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait, préalablement à l'établissement de la délimitation contestée, une concertation des services de la province Nord avec ceux de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).

13. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts Dubois ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué. Leurs conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à de nouvelles délimitations de la zone maritime dans le respect des procédures et des droits des tiers doivent, par voie de conséquence, être rejetées.

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.